

# Chapitre 2 :

# Formation des contrats

# Conditions de fond

# I \_ Consentement.

## 1 \_ Existence du consentement.

- **Existence du consentement : supposition de rencontre entre une offre et une acceptation.**
- **Auteur de l'offre et auteur de l'acceptation éloignés : contrats entre absents.**

### a \_ Offre.

- **Offre : aucune définition légale.**
  - **Définition doctrinale : proposition de contracter assortie de certains caractères.**
  - **Offre : sollicitation.**
  - **Auteur de l'offre : offrant ou sollicitant.**
- **Offre : peut être indifféremment faite à une personne déterminée ou au public, explicite ou implicite.**
  - Terme d'offre : non-application à n'importe quelle proposition de contracter.
- **Offre : deux caractères particuliers.**
  - **Notion de fermeté de la proposition.**
    - **Volonté du sollicitant d'être engagé par le contrat dès la première acceptation.**
    - Non-fermeté de l'offre : simple invitation à entrer en pour-parler.
  - **Notion de précision de la proposition.**
    - **Comprenant : tous les éléments essentiels à la formation immédiate du contrat.**
    - Offre de vente : comprenant identification et prix de la chose.
    - Principe difficulté : rétractation de l'offre.
      - Principe : offrant libre de retirer son offre à tout moment.
      - Tant que : pas acceptée.
- **Liberté de rétractation de l'offre.**
  - **Limites du principe.**
    - **Certaines dispositions légales : obligation de maintien pendant un certain délai.**
      - Soucis : protection de l'autre partie du contrat.
      - Exemple : loi du 10 janvier 1978.
        - Obligation des établissements bancaires à maintenir leur offre de prêt.
        - Pendant un certain délais : variant selon la nature du prêt.
    - **Jurisprudence.**
      - **Offrant obligé de respecter un délais qu'il a fixé au préalable.**
        - Avant expiration : impossibilité de se rétracter.
      - Hypothèse : aucun délai spécifié.
        - **Jurisprudence : offrant tenu de respecter un délai raisonnable.**
          - Interdiction : toute rétractation brutale de l'offre.
    - **Rétractation considérée illicite : deux types de sanctions.**
      - **Contrat doit être réputé formé : dès acceptation manifestée.**
        - Cour de cassation - 07 mai 2008 - III<sup>ème</sup> chambre civile.
          - Auteur d'une offre d'achat valable trois jours : offrant ne pouvait pas la rétracter avant expiration du délais.
          - Vendeur accepte cette offre : contrat de vente réputé formé.
      - **Rétribution de dommages et intérêts et refus de la formation obligatoire du contrat.**
        - **Jurisprudence récente : solution préférée.**
          - Cour de cassation : aucun arrêt similaire à la première sanction.

- **Rétribution de dommages et intérêts : détermination du préjudice devant être réparé.**
  - Jurisprudence : victime de la rétractation illicite.
    - **Indemnisation d'une perte de chance de conclure le contrat.**
    - **Notion : perte de chance.**
      - Cour de cassation - 26 novembre 2003 : arrêt Manoukian.
        - **Victime de la rétractation : intérêt négatif.**
          - **Indemnisation des frais engendrés par la négociation pré-contractuelle.**
        - Intérêt positif : recevoir le gain espéré de la conclusion du contrat.
          - Impossible.

## b \_ Acceptation.

- **Acceptation : volonté du destinataire de l'offre d'être engagé par lien contractuel.**
  - Deux caractères.
    - **Notion de fermeté : acceptation dépourvue de toute nuance ou ambiguïté.**
      - Amortissement de conditions : devient une contre-proposition.
        - Destinataire de l'offre initiale : formule sa propre offre.
    - **Notion d'expression : en droit, le silence ne vaut pas consentement.**
      - Arrêt de la cour de cassation civile du 25 mai 1870 : arrêt raffineries nantaises.
      - Nature équivoque du silence : permet d'éviter l'engagement en l'absence de manifestation explicite de sa volonté.
- **Notion d'expression : plusieurs exceptions.**
  - **Certaines dispositions législatives : silence équivalent d'acceptation.**
    - **Code des assurances - article L112-2** : silence de l'assureur gardé pendant 10 jours sur une proposition de modification du contrat soumise par l'assuré.
      - Assureur : valeur d'acceptation de cette proposition.
  - **Existence de relations d'affaires suivies entre les parties et contrat identique au précédent.**
    - Silence du destinataire : peut valoir consentement.
  - **En présence d'usage professionnel : réputant que silence vaut consentement.**
    - Usages : règles non-écrites constituant la pratique professionnelle de certains secteurs.
      - Équivalent : coutume.
  - **Offre : faite dans l'intérêt exclusif du destinataire.**
    - Jurisprudence : offre de remise de dette assortie d'aucune condition.
      - Silence du débiteur : nécessairement acceptée.
  - Semblant de cinquième limite : cour de cassation - 18 janvier 2011.
    - Silence : peut valoir acceptation en **présence de circonstances particulières.**
      - Problème : non-définition des critères d'identification des circonstances particulières par la cour.

## c \_ Contrats entre absents.

- **Hypothèse : décalage entre offre et acceptation en raison de l'éloignement entre les parties.**
  - Difficulté : déterminer à quel moment précis survient la formation du contrat.
  - Moments possibles : quatre.
    - Destinataire de l'offre accepte.
    - Destinataire de l'offre se dé-saisit de son acceptation : théorie de l'émission.
    - Offrant reçoit l'acceptation : théorie de la réception.
    - Offrant prend connaissance de l'acceptation.
  
- **Jurisprudence pour raison d'ordre pratique : acceptation de la théorie de l'émission et de la réception.**
  - Détermination du moment de l'acceptation du destinataire : impossible.
  
- **Théorie de l'émission ou de la réception : jurisprudence relativement confuse.**
  - Cour de cassation - 07 janvier 1981 : **théorie de l'émission dominante.**
    - **En l'absence de stipulation contraire : convention devient parfaite.**
      - Non par la réception par le pollicitant de l'acceptation.
      - Mais par **l'émission de l'acceptation par le destinataire de l'offre.**
    - **Cas de pluralité d'acceptation : constat réputé conclu par le premier acceptant émettant son acceptation.**
  
- **Contrats entre absents : renouvellement par la loi du 21 juin 2004.**
  - **LCEN : Loi sur la Confiance dans l'Économie Numérique.**
  - **Code civil - article 1369-2 : contractualisation sur internet.**
    - Contrat conclu sur internet : **processus en quatre étapes.**
      - **Offre du professionnel** : comprenant toutes les informations requises par la loi.
      - **Commande réalisée par le destinataire de l'offre.**
      - **Confirmation de cette commande** : acceptation des conditions générales comprises.
        - Destinataire : possibilité de corriger certaines erreurs.
      - **Accusé de réception de la confirmation de la commande.**
  - Problème : **formation du contrat.**
    - À la troisième étape : théorie de l'émission.
    - À la quatrième étape : théorie de la réception.
  - **Estimation des auteurs** : même régime que les contrats classiques par correspondance.
    - **Théorie de l'émission.**

## 2 \_ Intégrité du consentement.

→ **Intégrité du consentement exigée de manière implicite : code civil - article 1109.**

→ **Pas de consentement valable : si donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.**

a \_ Erreur.

→ **Erreur : code civil - article 1100.**

→ **Cause de nullité du contrat : vis de consentement.**

→ **Erreur sur la substance même de la chose.**

→ **Erreur sur la personne du cocontractant.**

→ **Sous-réserve : condition essentiel du contrat.**

→ **Réalité : troisième type d'erreur identifié par la doctrine.**

→ **Erreur obstacle : tellement importante qu'elle empêche la rencontre des volontés.**

→ **Erreur vis du consentement : deux hypothèses.**

→ Erreur sur la substance de la chose.

→ Erreur sur la personne.

→ **Erreur sur la substance de la chose.**

→ **Erreur sur la matière qui compose la chose.**

→ **Erreur sur les qualités substantielles de la chose : qualités propres de la chose.**

→ Exemple : caractère constructif d'un terrain.

→ **Jurisprudence : double acceptation de la notion de substance.**

→ Cour de cassation : erreur sur la substance (matière et qualités) acceptée.

→ **Difficulté : erreur sur la valeur.**

→ Annulation d'un contrat pour un cocontractant ayant surpayé l'objet du contrat.

→ **Jurisprudence de manière classique : refus de prise en compte de l'erreur sur la valeur.**

→ Deux raisons.

→ **Négociation contractuelle : appartenance à chacun de défendre ses propres intérêts.**

→ Toute diligence pour évaluer la valeur du bien.

→ **Tribunaux : volonté d'éviter un développement du comptant-cieux.**

→ **Erreur sur la personne : uniquement pour les contrats marqués par l'*intuitu personae*.**

→ Certains contrats.

→ **Réputés conclus *intuitu personae*.**

→ Exemple : mandat.

→ Mandant : doit avoir confiance en le mandataire.

→ **Normalement dépourvus d'*intuitu personae*.**

→ Exemple : vente.

- **Erreur obstacle.**
    - **Formation du contrat : inconcevable.**
      - Consentements des parties : non-rencontre.
    - Situations.
      - **Erreur sur la nature du contrat.**
        - Exemple : l'un pensant conclure une vente et l'autre un bail.
      - **Erreur sur un élément essentiel du contrat.**
        - Exemple : prix de vente.
        - Cour d'appel d'Orléans : arrêt du 13 mai 2004.
          - L'un : pensait vendre en euros.
          - L'autre : pensait acheter en francs.
    - **En cas d'erreur obstacle : sanction de nullité ou inexistence du contrat.**
      - **Distinction : importante.**
        - **Nullité : prononcée par le juge et soumission à prescription de l'action en justice.**
        - **Inexistence : aucun besoin de constatation par le juge et de prescription.**
      - **Jurisprudence : par principe hostile à l'inexistence.**
        - Nécessaire : engagement d'une action en justice pour constater la nullité.
        - Quelque soit la gravité de l'erreur obstacle.
- **Nullité du contrat pour cause d'erreur : trois caractères cumulatifs.**
  - **Erreur excusable : jurisprudence rigoureuse et vigilante.**
    - **Principe : tout contractant doit être vigilant et se renseigner avant de conclure.**
      - Application principale : droit de vente.
      - Adage romain : « l'acquéreur doit être curieux ».
    - **Distinction : individu et professionnel.**
      - **Erreur commise par un professionnel : par principe inexcusable.**
        - Professionnel ayant contracté **dans son domaine d'activité.**
  - **Erreur sur un élément fondamental du contrat : qualité entrée dans le champ contractuel.**
    - **Qualité déterminante du consentement.**
      - Si connaissance de ce défaut de qualité : contrat non-conclu.
  - **Erreur devant être prouvée par celui s'en prétendant victime.**
    - **Preuve : rapportée par tout moyen.**
      - Écrit, témoignage ou présomption.
    - **Appréciation de la preuve : prise en compte des qualités propres de la victime.**
      - Âge, qualifications ou compétences professionnelles.

## b \_ Dol.

### → Dol : définition doctrinale.

- **Tromperie émanant de l'autre partie au contrat et visant à provoquer une erreur sur la victime.**
- **Nature : hybride.**
  - **Vis de consentement.**
  - **Faute source de responsabilité civile.**
- **Deux sanctions cumulatives : possible.**
  - **Sanction du vis de consentement : nullité.**
  - **Sanction de la faute : attribution de dommages et intérêts.**
    - **Code civil - article 1382.**

### → Dol : deux éléments constitutifs.

- **Élément matériel : manœuvres frauduleuses réalisées par l'autre partie.**
  - **Finalité : vicier le consentement de la victime.**
  - Exemples : tout type de mise en scène visant à tromper l'autre partie.
    - Mensonge sur les qualités du bien.
    - Falsification de documents.
    - Dissimulation de défauts de bien.
  - **Difficulté : question de la réticence dolosive.**
    - **Fait de taire un défaut de la chose.**
    - Jurisprudence : dol par le silence sur un défaut essentiel de la chose vendue.
      - Contrat de vente.
    - Tribunaux : principe.
      - **Vendeur : tenu par un devoir de loyauté envers l'acquéreur.**
      - **Devoir : révéler les défauts importants de la chose.**
- **Origine : comportement de l'autre partie au contrat.**
  - **Code civil - article 1016 : exige que le dol doit émaner du cocontractant.**
  - Dol d'un tiers non-partie au contrat : pas cause de nullité.
    - Principe écarté lorsque : tiers complice du contractant.
  - **Difficulté : question du dol provenant de l'acquéreur dans un contrat de vente.**
    - **Cour de cassation : arrêt du 3 mai 2000, affaire Baldus.**
      - Vendeur d'une série de photographie du XIX<sup>ème</sup> siècle réalisée par Baldus.
        - Vendeur : contacté par un candidat à l'acquisition.
        - Proposition : achat d'une première série à un prix déterminé.
      - Acquéreur : revend immédiatement la série à 20 fois le prix d'achat.
      - Vendeur initial : demande la nullité de la vente pour dol par son acquéreur.
      - Décision de la cour de cassation.
        - Acquéreur tenu d'aucune information à l'égard du vendeur.
        - **Acquéreur : non-possible de commettre de réticence dolosive.**
    - **Solution réitérée : cour de cassation, arrêt du 17 janvier 2007.**
      - Acquéreur : même professionnel.
        - Pas tenu d'informer le vendeur sur la valeur du bien vendu.

- **Dol : cause de nullité.**
  - **Condition : déterminant du consentement de la victime.**
    - Sans tromperie : non-contractualisation de la victime.
  - **Doctrine : deux types de dol.**
    - **Dol principal : portant sur un élément en l'absence duquel.**
      - **Victime : non-contractualisation.**
    - **Dol incident : portant sur un élément en l'absence duquel.**
      - **Victime : contractualisation à des conditions différentes.**
  - **Jurisprudence : pas de distinction réelle entre ces deux catégories.**
    - Réalisation de la vérification : demande de la victime satisfait aux exigences légales.
  - **Matière de dol : important pouvoir d'appréciation du juge.**
    - Distinction.
      - **Bon dol : *bonus dolus*.**
        - **Simple exagération des qualités du bien.**
        - Ne peut tromper : individu moyennement raisonnable.
      - **Mauvais dol : *malus dolus*.**
        - **Dépassement des limites des exagérations admissibles.**
        - Cause de nullité.

## c \_ Violence.

→ **Violence : code civil - articles 1112 à 1115.**

→ **Cause de nullité du contrat.**

→ **Premier caractère : atteinte au consentement dans son existence même.**

→ Sous l'empire de la violence : contractualisation forcée de la victime.

→ **Deux éléments constitutif.**

→ **Pressions physiques ou morales exercées sur la victime.**

→ Hypothèses de violence physique : relativement rare en jurisprudence.

→ Violence morale : plus fréquentes.

→ Exemple : menace de licenciement appliquée à un salarié pour qu'il cède ses droits d'auteurs à son employeur.

→ **Non-exigence : violence émanant spécifiquement du contractant.**

→ Faits de violences d'un tiers : cause de nullité.

→ **Difficulté : considération de violence source de nullité le profit de la difficulté connue par la victime.**

→ **Jurisprudence classique : refus.**

→ Profiter des difficultés économiques d'un partenaire : pas constitutif de violence.

→ Définition du droit romain : donnée par Cicéron dans l'affaire de Rhodes.

→ Solution traditionnelle : évolution à partir du milieu du XX<sup>ème</sup> siècle.

→ **Jurisprudence actuelle : accepte.**

→ Prise en compte : notion d'abus d'une situation de dépendance économique visée par le droit à la concurrence.

→ Cour de cassation : arrêt du 3 mars 2002 de la 1<sup>ère</sup> chambre civil.

→ Exploitation abusive d'une situation de dépendance économique faite pour tirer profit de la crainte d'un mal : constitutive d'un fait de violence.

→ Nullité du contrat.

→ **Comme tout vice de consentement : obligation de présenter un caractère déterminant.**

→ Caractère déterminant : sans cela, non-contractualisation de la victime.

→ **Difficulté : apprécier le caractère déterminant.**

→ **Deux possibilités.**

→ **Appréciation « in concreto » : prise en compte des qualités propres de la victime.**

→ **Appréciation « in abstracto » : référence à un individu moyen.**

→ « Le bon père de famille ».

→ **Jurisprudence contemporaine : privilégie l'appréciation « in concreto ».**

→ **Plus protectrice des intérêts de la victime.**

→ **Deuxième caractère : violence illégitime nécessaire.**

→ **Menace d'exercer une voie de droit : pas illégitime.**

→ Usage d'une faculté reconnue par la loi.

→ **Crainte révérencielle à l'égard des parents : pas une cause de nullité du contrat.**

## II Capacité des parties.

- **Code civil - article 1123 : conclusion d'un contrat par des individus juridiquement capables.**
  - **Mineur non-émancipé : droits exercés par les représentants légaux.**
  - **Mineur émancipé : capacité d'exercice identique à celle d'un majeur.**
    - Avec : **certaines restrictions d'origines légales.**
  
- **Jurisprudence : tempère l'incapacité générale d'exercice du mineur non-émancipé.**
  - **Possibilité de conclusion de contrats adaptés à son âge et facultés.**
  
- **Incapables majeurs : trois sous-catégories en fonction de l'altération des facultés du majeur.**
  - **Première catégorie : facultés gravement altérés.**
    - Placement sous tutelle : incapacité générale d'exercice.
    - **Aucun acte valable : quelque soit la gravité de l'acte.**
  - **Deuxième catégorie : facultés partiellement altérés.**
    - Placement sous régime de curatelle : demi-capacité par principe.
    - **Accomplissement d'actes.**
      - **Conservatoires** : aucun danger et aucun risque.
      - **Administrations** : gestion normale d'un patrimoine.
    - **Actes non-réalisables : actes de disposition.**
      - Exemple : contrats de vente.
  - **Troisième catégorie : facultés mentales légèrement altérés.**
    - Placement sous sauvegarde de justice : techniquement pas un régime d'incapacité.
    - **Théoriquement et judiciairement capable : conclusion de tout type de contrat.**
    - **Protection légale : à posteriori.**
      - Possibilité offert : obtention de la nullité du contrat si celui-ci est lésionnaire.

# III \_ Objet.

→ **Objet : définition doctrinale.**

→ **Chose qu'un contractant s'est engagé à donner, à faire ou à ne pas faire afin d'exécuter le contrat.**

→ Nommé en droit communautaire : prestation caractéristique pesant sur les parties au contrat.

→ **Objet : trois caractères.**

→ **Existence.**

→ **Licéité.**

→ **Détermination.**

→ **Question de l'objet : équilibrage et prise en compte de lésion.**

## 1 \_ Existence de l'objet.

→ **Existence de l'objet : validité d'un contrat dépendant de l'existence de l'objet.**

→ Deux difficultés.

→ **Hypothèse de la vente ou du bail portant sur une chose future.**

→ Situation : objet pas encore existant au moment de la formation du contrat.

→ Dans l'avenir : existence.

→ Exemple : contrat de cession de droit d'auteur sur des œuvres futures.

→ **Loi : admission des contrats portant sur des choses futures.**

→ **Hypothèse de contrat portant sur la chose d'autrui.**

→ Objet : existe.

→ Une des parties au contrat : pas de droit sur l'objet.

→ **Loi : code civil - article 1599.**

→ **Vente de la chose d'autrui : nulle de nullité relative.**

## 2 \_ Licité de l'objet.

- **Licité de l'objet : code civil - article 1128.**
  - **Objet de convention : uniquement les choses dans le commerce.**
  - **Commerce : notion juridique.**
    - Certains biens ou droits : ne peuvent faire l'objet d'aucun contrat.
  
- **Licité de l'objet : exclusion du corps humain.**
  - **Ces objets : objet d'aucune convention.**
    - Contrat avec un tel objet : **nul de nullité absolue.**
    - Jurisprudence : affaire du « tatouage », tribunal de grande instance de Paris.
  - **Exception : don de certains produits ou organes du corps.**
    - **Conditions.**
      - **Aucune contre-partie financière.**
      - **Principe d'anonymat.**
    - **Jurisprudence : possibilité de contrat onéreux pour certains produits du corps.**
      - Exemple : cheveux, lait maternel.
      - Admission : validité du contrat de nourrice.
  
- **Débat actuel : gestation pour autrui.**
  - **Contrat de mère porteuse : nul de nullité absolue.**
  - **Deux objets : illicites.**
    - Corps de l'enfant à naître : non-cessible.
    - Facultés pro-créatrices de la mère : non-mise en location.
  
- **Hors commerce juridique : droits de la personnalité d'un individu.**
  - C'est à dire : **droit à la vie privé, droit à l'image et droit à l'honneur.**
  - Considération de la cour de cassation : **droits extra-patrimoniaux et strictement attachés à la personne.**
    - Deux caractères : **incessibles et intransmissibles.**
  - Décisions des juges du fond : **reconnaissance d'un caractère patrimonial.**
    - **Si le titulaire : bénéficiaire d'une certaine notoriété.**
    - Jurisprudence : contrats de cession de droits de la personnalité valables.
      - Arrêt de la cour d'appel de Versailles, 12 juillet 2010 : « affaire Universal Music ».
  
- **Hors commerce juridique : produits mis dans un circuit marchand.**
  - **En violation : soit.**
    - **Loi d'ordre public.**
    - **Monopole appartenant à un tiers.**
  - **Contrat non-valable : produits stupéfiants.**
    - Autorités douanières : possibilité de destruction de ces produits.

- **Évolution jurisprudentielle : clientèles civiles.**
  - **À l'origine** : considération des tribunaux.
    - **Clientèles civiles : non-constitution d'un objet licite.**
      - Raison : professionnel libéral possède aucun droit sur sa clientèle.
  - **Opposition : solution retenue en matière commerciale.**
    - Commerçant cédant son fond : cède en même temps sa clientèle.
    - **Matière civile : contournement de l'interdiction de céder la clientèle.**
      - **Invention : contrat de présentation du successeur.**
        - Professionnel quittant son activité : engagement personnel à recommander son successeur à sa clientèle.
      - Contrat de présentation du successeur : **source de difficulté majeure.**
        - Lorsque : pas correctement exécuté.
  - **Reirement de jurisprudence** : arrêt de la cour de cassation, 07 novembre 2000.
    - **Cession d'une clientèle libérale : pas en principe illicite.**
      - Dès lors : **préservation de la liberté de choix du client.**

### 3 \_ Détermination de l'objet.

- **Détermination de l'objet : code civil - article 1129.**
  - **Obligation : au moins une chose déterminée.**
    - **Espèce de quotité (montant) : peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée.**
  - **Principe : description de manière suffisamment précise la chose, objet du contrat.**
    - Reprise fréquente : textes spéciaux.
  
- **Cas de VEFA (*Vente en l'État Futur d'Achèvement*) : obligation du promoteur.**
  - **Descriptif minutieux du bien vendu.**
    - Annexe : plan détaillé muni de cotations métriques.
  
- **Cas de vente d'un immeuble bâti : obligation du notaire.**
  - Insertion dans l'acte de vente : **descriptif détaillé de l'immeuble vendu.**
  
- **Non-détermination précise de l'objet : contrat valable si l'objet est au moins déterminable.**
  - **Deux conditions.**
    - **Dans le contrat : présence d'éléments permettant la détermination ultérieure de l'objet.**
      - Exemple : détermination de l'objet faite par un technicien.
        - Choix du technicien : commun accord par les parties.
      - Exemple : géomètre expert.
        - Arpenter une parcelle : prélèvement futur sur un terrain plus important.
    - **Détermination ultérieure : non-dépendance de la volonté exclusive de l'une des parties.**
  
- **Détermination ultérieure : non-dépendance de la volonté exclusive de l'une des parties.**
  - **Difficultés d'application : contrat de distribution.**
    - **Engagement d'un producteur envers un distributeur sur la durée.**
      - Contrat cadre : relations entre les parties.
        - Non-précision d'aucune modalité de détail de son application.
        - Non-prévoyance : prix d'approvisionnement.
    - **Cours de cassation : jurisprudence.**
      - **Ancienne.**
        - **Fixation unilatérale du prix** : contraire à l'article 1129.
          - Contrat cadre : **frappé de nullité.**
      - **Abandonnée** : par un arrêt d'assemblée plénière, 01 décembre 1995.
        - Assemblée plénière : réunion de toutes les chambres de la cour de cassation.
        - **Principe : article 1129 non-applicable à la détermination du prix.**
          - **Producteur : fixation seul du prix.**
          - **Distributeur : possibilité de recours devant le juge en cas d'abus.**

## 4 \_ Lésion.

- **Lésion : existence d'un déséquilibre profond entre les prestations dû par chacun des parties.**
  - **Contrat synallagmatique.**
  - Exemple : contrat de vente.
    - Prix de la chose non correspondant à sa valeur : prix profondément sur ou sous-évalué.
  - Inconnue du droit romain : en raison du caractère formaliste du droit romain des contrats.
  
- **Théorie de la lésion : apparition à l'époque médiévale.**
  - Sous influence de **Saint Thomas d'Aquin : théorie du juste prix.**
    - Existence au-dessus du droit objectif (élaboré par les hommes) : un **droit éternel.**
      - **Nécessairement juste : origine divine.**
    - **Contrat : contraire à ce principe de justice divine.**
      - **Aucune effectivité.**
  
- **Rejet de la théorie du juste prix : par les rédacteurs du code civil.**
  - **Code civil - article 1118 : principe.**
    - Lésion : pas une cause générale de nullité des contrats.
  - **Lésion : viciation des conventions uniquement dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes.**
    - Loi : prévoit explicitement.
      - Quels contrats peuvent être annulés pour cause de Lésion.
      - Quelle personne peut invoquer valablement la lésion.
  
- **Demande de nullité pour lésion : personnes.**
  - **Incapables mineurs.**
  - **Incapables majeurs sous tutelle.**
  - **Personnes sous sauvegarde de justice.**
  
- **Remise en cause dans l'hypothèse d'une lésion : contrats.**
  - **Conditions : extrêmement strictes.**
  - **Cas : vente d'immeuble.**
    - **Code civil - article 1674 : lésion invocable seulement par le vendeur.**
      - Lorsque : vente supérieure au  $7/12^{\text{ème}}$  de la valeur de l'immeuble.
        - Prix reçu : moins des  $5/12^{\text{ème}}$  de la valeur de l'immeuble.
      - **À conditions.**
        - Agissement dans les deux ans de la vente.
        - Après réalisation d'une double expertise de la valeur de l'immeuble.
  - **Cas : partage successoral.**
  
- **Jurisprudence : lésion cause de nullité que lorsque la loi le prévoit.**
  - **Rééquilibrage de certains contrats : par des voies détournées.**
    - Aboutissement : **extension jurisprudentielle du domaine de la lésion.**
  - **Jurisprudence contemporaine : annulation.**
    - Contrat de cautionnement disproportionné par rapport aux capacités de la caution.
      - Application de la lésion : non-prévu par la loi.
  - **Chambre sociale de la cour de cassation : nullité admise.**
    - **Obligation de non-concurrence imposée à un salarié disproportionnée par rapport à l'objectif de protection des intérêts de l'employeur.**

## IV \_ Cause.

- **Cause : condition de formation des contrats soulevant le plus de difficultés.**
  - **Théorie de la cause : non-existence.**
  - **Deux théories : portant sur des objets différents.**
    - **Cause de l'obligation** : cause objective ou cause proche.
    - **Cause du contrat** : cause subjective ou cause éloignée.
  
- **Première conception de la cause : cause de l'obligation.**
  - **Intérêt unique : raison immédiate de l'engagement des parties.**
  - **Dans un contrat synallagmatique : cause de l'obligation de l'une des parties.**
    - **Résidence dans l'obligation de l'autre partie.**
  - **Difficultés : contrat unilatéral.**
    - **Obligation** : que sur une seule des parties.
    - **Jurisprudence : cause de l'obligation.**
      - **Résidence dans l'intention libérale de celui qui s'est obligé.**
        - **Donateur** : lié par sa propre et seule volonté.
  
- **Deuxième conception de la cause : cause du contrat.**
  - **Intérêt unique : raisons de faits ayant poussés chacune des parties au contrat à s'engager.**
  - **Cause non-standardisée : variant pour chaque contrat et chacune des parties.**
    - **Vendeur** : engagement dans un contrat de vente.
      - Pour des raisons extrêmement diverses.
  - **Finalité particulière : vérifier que la cause est conforme à l'ordre publique et aux bonnes mœurs.**
    - **Code civil - article 1133 : jurisprudence.**
      - **Contrat : possibilité d'avoir une cause objective existante.**
        - **Tout en étant : frappé de nullité pour cause d'illicéité de la cause subjective.**
      - **Cas** : contrat de vente d'un immeuble frappé de nullité.
        - **Acquéreur** : achat pour y installer une maison de prostitution.
      - **Cour de cassation : changement de jurisprudence.**
        - **Don réalisé par un homme marié au profit de sa maîtresse.**
        - **Principe : illicéité de la cause devant être connue des deux parties.**
          - Pour pouvoir annuler le contrat.
        - **Plus récemment** : arrêt du 07 octobre 1998.
          - **Principe : contrat annulable pour cause illicite ou immorale.**
            - **Même lorsque l'une des parties n'a pas connaissance du caractère illicite ou immoral.**
  
  - **Jurisprudence récente : cour de cassation.**
    - **Utilisation de la théorie de la cause objective : rééquilibrage de certains contrats.**
      - **Cause de l'obligation de l'une des parties ne trouvait pas d'équivalent dans l'obligation de l'autre partie.**
    - **Annulation : contrat dont l'économie (équilibre) voulu par les parties est impossible.**
      - **Pour défaut de cause objective.**